

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Mai 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 mai
1912.

Règlement

concernant

les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 1^{er}, paragr. 3, du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires et employés de l'Etat obligés de se déplacer pour affaire de service, touchent, sous réserve de dispositions particulières, en remboursement de leurs dépenses:

pour chaque journée:

- a) les fonctionnaires de l'administration centrale fr. 8
- b) les fonctionnaires de l'administration des districts et ceux des établissements de l'Etat „ 7
- c) les employés de l'administration centrale . . „ 6
- d) les employés de l'administration des districts „ 5

et pour le coucher:

- a) les fonctionnaires „ 5
- b) les employés „ 4

Une demi-journée de déplacement donne droit à la moitié de l'indemnité.

7 mai
1912.

En outre les frais de route sont remboursés conformément aux art. 3 et 5 ci-après.

Art. 2. Si le déplacement dure plus de 21 jours consécutifs dans la même contrée, les indemnités prévues en l'art. 1^{er} ci-dessus (excepté les frais de route) seront réduites de 25 % chacune.

Art. 3. Certaines classes de fonctionnaires subalternes et d'employés pourront recevoir une indemnité annuelle fixe pour leurs déplacements, en vertu d'une décision que rendra le Conseil-exécutif sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. Les préfets et receveurs de district obligés de manger hors de chez eux quand ils assistent aux séances de la commission d'impôt de district ont droit de ce chef au remboursement de leurs dépenses effectives, mais à 5 fr. au plus par jour.

Art. 5. Les fonctionnaires et employés qui ne sont pas pourvus d'office d'un abonnement général peuvent compter pour leurs frais de route le coût d'un billet de 2^e classe pour le chemin de fer et de 1^{re} classe pour le bateau à vapeur.

Quand le trajet ne peut se faire en chemin de fer, en bateau à vapeur ou en poste et qu'il doit donc avoir lieu d'une autre façon, on rembourse les dépenses effectives, sur production des pièces justificatives voulues.

Art. 6. Pour ses déplacements dans le lieu même de sa résidence ou dans un rayon de dix kilomètres inclusivement, ainsi que pour les visites à faire dans les établissements de l'Etat, le fonctionnaire ou l'em-

7 mai
1912.

ployé ne touche pas d'indemnité journalière, mais il a droit au remboursement de ses frais de route et des dépenses d'entretien qu'il pourrait avoir eues par extraordinaire.

Une différence d'altitude de 300 mètres compte pour une heure de chemin ou cinq kilomètres de distance.

Art. 7. Les fonctionnaires et employés qui sont pourvus de permis de libre circulation pour chemins de fer, bateaux à vapeur, poste, etc., à eux remis par l'administration de l'Etat, ne peuvent compter aucuns frais de route pour les trajets qu'ils font au moyen de ces permis.

Art. 8. Si un fonctionnaire ou employé se sert pour ses déplacements d'une voiture, d'un cheval, d'un vélo-cipède ou autre véhicule lui appartenant en propre, il ne peut, quel que soit le véhicule, compter que les frais de route tarifés sans jamais dépasser le tarif. Pour les trajets faits au moyen d'un véhicule fourni par l'Etat, par exemple une voiture, il n'est pas admis en compte de frais de route, et ceux-ci sont alors remplacés par les dépenses causées par l'entretien du cheval.

Art. 9. Les notes de frais de déplacement seront présentées à l'autorité dont relève le fonctionnaire ou employé ou, dans les cas particuliers, à l'autorité dont il a reçu commission. Elles détailleront :

- a) les frais de route ;
- b) l'indemnité journalière, ou, le cas échéant, les dépenses d'entretien ;
- c) l'indemnité de couchage ;
- d) les frais particuliers (art. 12).

Elles indiqueront en outre :

7 mai
1912.

- 1° les dates des jours de déplacement, ou, le cas échéant, celles des jours où la commission a été accomplie;
- 2° le lieu du déplacement, ou la contrée quand il a duré un certain temps (tournées d'inspection);
- 3° le but du déplacement ou de la commission quand il n'appert pas de la fonction ou de l'emploi;
- 4° les différences d'altitude, si elles ont à entrer en ligne de compte.

Art. 10. Il est enjoint au contrôle cantonal des finances de ne pas viser les notes qui ne seraient point conformes aux dispositions ci-dessus et de ne pas les admettre dans les comptes soumis à son apurement.

Art. 11. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent point aux membres du Conseil-exécutif.

Art. 12. Les voyers, les cantonniers, les sous-inspecteurs forestiers et les gardes forestiers n'ont en principe pas droit à des indemnités de déplacement. En revanche, quand il se fait accompagner par eux dans des visites ou inspections de service, leur chef peut porter en compte, comme „frais particuliers“, les dépenses effectives causées par leur entretien.

Art. 13. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux agents du corps de la police ni aux fonctionnaires de l'administration militaire, lesquels continueront d'être régis en la matière par les dispositions spéciales qui les concernent.

Art. 14. Le présent règlement, qui abroge l'ordonnance du 9 janvier 1865 concernant la rédaction des

7 mai
1912.

notes de frais de voyage des fonctionnaires et des employés, le règlement du 10 novembre 1882 concernant les frais de bureau et de déplacement des agents forestiers de l'Etat, l'art. 10 du règlement du 6 juillet 1909 concernant les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires, ainsi que toutes autres dispositions contraires, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mai 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement de service

10 mai
1912.

qui détermine

les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés du laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3, 4, 8, 9, 17 et 30 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que les art. 5, 12 et 14 du règlement fédéral du 29 janvier 1909 relatif au paiement de subventions aux cantons et aux communes en vue du contrôle dudit commerce;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le personnel du laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires (laboratoire cantonal de chimie) comprend les fonctionnaires et employés suivants:

- a) le chimiste cantonal;
- b) les assistants;
- c) le commis, qui est en même temps garçon de laboratoire;
- d) le concierge et, le cas échéant, les employés auxiliaires.

Art. 2. Le chimiste cantonal dirige les travaux du laboratoire. Sur le vu de recherches chimiques, physiques et, en tant que possible, bactériologiques, il délivre

10 mai
1912.

des rapports et des certificats d'analyse concernant les objets examinés à teneur des dispositions légales précitées. Il organise et dirige les cours d'instruction pour les inspecteurs des denrées alimentaires et les experts locaux et présente à la Direction de l'intérieur, au commencement de chaque année, un rapport sur les travaux effectués par le laboratoire pendant l'exercice écoulé.

Art. 3. Le chimiste cantonal tient registre des analyses dont il est chargé. Doivent y être portés :

- a) le numéro d'ordre de la commission;
- b) la date de la réception;
- c) le nom du commettant;
- d) la désignation de l'objet;
- e) la question posée;
- f) la date du certificat d'analyse;
- g) l'émolument perçu.

Les certificats d'analyse délivrés seront consignés dans une copie de lettres.

Le chimiste cantonal n'est pas tenu de donner son avis par écrit en ce qui concerne les analyses dites préliminaires.

Art. 4. Les assistants font les analyses chimiques, physiques ou bactériologiques et préparent les réactifs selon les ordres du chimiste cantonal.

Le premier assistant remplace le chimiste cantonal quand celui-ci est empêché.

Art. 5. Le commis, qui est en même temps garçon de laboratoire, pourvoit aux écritures, telles que les inscriptions dans les registres, etc., et aide autant que possible aux travaux d'analyse.

Art. 6. Le concierge pourvoit aux travaux de nettoyage, au chauffage et à la fermeture du laboratoire; il fait aussi l'office de commissionnaire.

10 mai
1912.

Art. 7. Le chimiste cantonal de même que les assistants, le commis et le concierge doivent tout leur temps à leurs fonctions.

Art. 8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le chimiste cantonal et son suppléant ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

Art. 9. Pour leurs vacations hors du lieu de leur résidence les fonctionnaires et employés du laboratoire ont droit au remboursement de leurs frais, selon le règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 10. Le chimiste cantonal prêtera devant le préfet de Berne le serment ou la promesse solennelle d'accomplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de sa charge.

Art. 11. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil fédéral *. Il abroge celui du 4 août 1888 relatif au service du chimiste cantonal.

Berne, le 10 mai 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

* Sanctionné par le Conseil fédéral le 27 juin 1912.

14 mai
1912.

Ordonnance

concernant

l'emploi des enfants en âge scolaire comme quilleurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 48, n° 4, de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et établissements analogues et sur le commerce des boissons alcooliques, ainsi que l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1858,

arrête:

Article premier. Il est interdit d'employer les enfants en âge scolaire à quiller sur les jeux de quilles des auberges, le soir, après sept heures du 1^{er} avril au 30 septembre, et après six heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

Art. 2. Tout aubergiste qui contreviendra ou laissera contrevenir à cette défense sera puni, dans chaque cas, d'une amende de un à cinquante francs.

L'aubergiste ne sera pas punissable lorsqu'il établira que la contravention est le fait de ses hôtes et qu'il a tenté de l'empêcher; c'est alors les hôtes qui seront passibles de la peine portée dans le précédent paragraphe.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1912. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

14 mai
1912.

Berne, le 14 mai 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

20 mai
1912.

Décret

qui

**modifie les art. 15 et 23 du décret du 16 mars 1910
concernant la commission cantonale des recours en
matière d'impôt.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les art. 15 et 23 du décret du 16 mars 1910 concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15, paragraphe 2 : „Les fonctions d'expert „(expert-comptable) sont exercées par un agent que „nomme pour quatre ans le Conseil-exécutif. Celui-ci „peut lui donner un adjoint, qui sera également nommé „pour quatre ans. L'un et l'autre relèvent unique- „ment, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la „commission des recours et de son président; ils sont „attachés au contrôle cantonal des finances.“

Art. 23, paragraphe 2 : „Le fonctionnaire (expert- „comptable) prévu en l'art. 15, 2^e paragraphe, touche „un traitement de 4000 à 5500 fr. et son adjoint de „3600 à 4500 fr.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 mai 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.